



Assemblée générale

Distr.: Limitée
15 février 2006

Français
Original: Anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Groupe de travail III (Droit des transports)
Dix-septième session
New York, 3-13 avril 2006

Droit des transports: Élaboration d'un projet de convention sur le transport de marchandises [effectué entièrement ou partiellement] [par mer]

Proposition des Pays-Bas concernant les connaissements à personne dénommée

Note du secrétariat

Le Gouvernement néerlandais a présenté le texte d'une proposition de dispositions relatives aux connaissements à personne dénommée à insérer dans le projet de convention sur le transport de marchandises [effectué entièrement ou partiellement] [par mer] pour examen par le Groupe de travail III (Droit des transports) à sa dix-septième session. On trouvera en annexe à la présente note la traduction de ce texte tel qu'il a été reçu par le secrétariat.



Annexe

Proposition des Pays-Bas concernant les connaissements à personne dénommée

I. Introduction

1. Le projet de convention sur le transport de marchandises [effectué entièrement ou partiellement] [par mer] (A/CN.9/WG.III/WP.56) fait référence aux documents de transport négociables et aux documents de transport non négociables (et, bien entendu, à leurs pendants électroniques). Il les définit aux alinéas o) et p) du projet d'article premier, puis énonce des règles pour chacun d'eux.

2. Dans la pratique toutefois, on utilise aussi un document de transport dont l'effet juridique se situe dans de nombreux États quelque part *entre* celui d'un document négociable et celui d'un document non négociable: le connaissement à personne dénommée¹. Ce document peut être désigné par différents termes, tels que "connaissement nominatif" ou "connaissement non à ordre"².

3. La loi régissant les connaissements à personne dénommée est loin d'être uniforme. Le destinataire doit-il présenter ce document au transporteur pour obtenir livraison des marchandises au lieu de destination? S'agit-il d'un document formant titre? Son contenu constitue-t-il une preuve péremptoire à l'égard du destinataire? Ce document est-il représentatif de droits envers le transporteur? Dans le cas d'un transfert de droits du chargeur au destinataire, quelle méthode peut ou doit être utilisée?

4. Les réponses à ces types de question diffèrent d'un pays à l'autre et les avis peuvent diverger au sein d'un même pays. Bien que le connaissement à personne dénommée soit utilisé de longue date, l'insécurité juridique qui le caractérise reste source de litiges dans plusieurs pays. En outre, la jurisprudence issue de ces litiges ne contribue pas toujours à l'objectif d'uniformité.

5. On peut considérer que les nouvelles dispositions du projet de convention rendent le connaissement à personne dénommée superflu. Toutes ses fonctions commerciales peuvent sans doute être remplies, en vertu des nouvelles dispositions (notamment sur la livraison, le droit de contrôle et le transfert de droits), soit par un document de transport non négociable classique (tel qu'une lettre de transport maritime), soit par un document de transport négociable classique (tel qu'un connaissement à ordre) endossé par le chargeur au profit d'une personne désignée.

6. Cependant, on ne peut pas attendre de l'utilisateur moyen d'un connaissement à personne dénommée qu'il opte expressément pour l'une ou l'autre de ces possibilités. Une fois le projet de convention entré en vigueur, il est plus probable que les chargeurs qui sont habitués à demander aux transporteurs d'émettre un

¹ La plupart des pays considèrent le connaissement à personne dénommée comme un type particulier de document de transport *non négociable*. Certains toutefois le considèrent comme un type particulier de document de transport *négociable*.

² Ces termes pouvant avoir des connotations juridiques particulières dans le droit interne, la présente proposition reste aussi neutre que possible en désignant ce type de document par le terme: "connaissement à personne dénommée".

connaissance nominatif continueront de le faire. Partant, l'utilisation de ce document serait à l'avenir soumise aux règles s'appliquant de façon générale aux documents de transport non négociables³, ce qui pourrait ne pas correspondre à l'intention des parties. Celles-ci peuvent certes déroger contractuellement aux règles⁴ du projet de convention et adapter le document à leurs besoins commerciaux particuliers, mais cela arriverait-il dans le cours normal des affaires? De tels doutes sont justifiés à la lumière du manque actuel d'uniformité dans la législation relative aux connaissances à personne dénommée, et si les suppositions susmentionnées se confirment, la nouvelle convention risque en fin de compte de renforcer l'insécurité juridique qui entoure l'utilisation de ce connaissance au lieu de la réduire.

7. Il va de soi qu'un tel résultat est à éviter, l'objectif de toute convention de droit commercial étant d'assurer l'uniformité et la sécurité juridiques lorsque cela est possible et réalisable. C'est pourquoi, selon l'avis de la délégation néerlandaise, il est souhaitable que le projet de convention traite les connaissances à personne dénommée comme une catégorie de document distincte et tente, dans un souci d'uniformité et de sécurité juridiques, d'énoncer certaines règles s'y rapportant.

8. À partir de là, les questions juridiques qui, selon nous, méritent une attention particulière lors de l'examen de règles éventuelles sur ces connaissances sont:

- a) La livraison des marchandises au destinataire désigné;
- b) L'attribution et le transfert du droit de contrôle;
- c) La force probante du document; et
- d) Le transfert de droits.

II. Propositions spécifiques

9. Avant d'aborder ces questions, toutefois, il faut envisager une définition appropriée du connaissance à personne dénommée. Le projet de convention n'est pas d'un grand secours car il ne fait nullement référence au connaissance, qui n'est souvent pas défini non plus en droit interne. En revanche, le projet de convention définit à l'alinéa o) de l'article premier le "document de transport négociable" comme un document qui indique que les marchandises ont été expédiées à ordre ou au porteur. Il s'ensuit qu'un document qui indique que les marchandises ont été expédiées à une personne dénommée appartient, *dans le cadre du projet de convention*, à la catégorie des documents non négociables.

10. En outre, en droit des transports, une fonction essentielle du connaissance est d'autoriser la personne qui est soit désignée nommément dans le document (directement ou en tant qu'endossataire), soit devenue porteur du document (lorsque ce dernier est émis directement au porteur ou endossé en blanc) à exercer tout droit en vertu du contrat de transport attesté par ce document. Cette fonction implique que le document doit être présenté ou remis au transporteur lorsque son possesseur souhaite exercer ce droit. La règle de présentation semble donc constituer un

³ Voir par. 9 ci-dessous.

⁴ Il est supposé que les dispositions relatives à l'effet juridique des documents de transport ne seront pas impératives.

deuxième élément essentiel de la définition du connaissance à personne dénommée.

11. La lettre de transport maritime est aussi un document non négociable normalement nominatif. Pour distinguer le connaissance à personne dénommée d'une telle lettre, et de manière tout à fait conforme à la fonction essentielle précitée du connaissance, la définition devrait contenir un troisième élément, à savoir prévoir que la règle de présentation doit être énoncée dans le document lui-même.

12. Pour les raisons exposées ci-dessus, le connaissance à personne dénommée est décrit, dans les propositions qui suivent, comme:

“un document de transport non négociable indiquant qu'il doit être remis pour l'obtention de la livraison des marchandises.”

13. Il s'ensuit qu'un document de transport nominatif qui n'énonce pas la règle de présentation sous une forme ou une autre est soumis à toutes les dispositions du projet de convention s'appliquant aux documents de transport non négociables, même s'il porte le nom de “connaissance”⁵, ⁶.

14. À partir du moment où le connaissance à personne dénommée est décrit comme on l'a proposé au paragraphe 12, les dispositions sur la livraison dans les projets d'articles 48 et 49 ne sont plus adaptées. C'est pourquoi on propose ci-dessous un nouveau projet d'article 48 *bis* devant s'appliquer à ce type de connaissance. Ce nouvel article combine les éléments des projets d'articles 48 et 49 qui, selon nous, sont importants pour l'utilisation de ce document.

15. Nouveau projet d'article 48 *bis*. “Livraison en cas d'émission d'un document de transport non négociable devant être remis”

Lorsqu'un document de transport non négociable indiquant qu'il doit être remis pour l'obtention de la livraison des marchandises a été émis, les alinéas suivants s'appliquent:

a) Le transporteur doit livrer les marchandises au moment et au lieu mentionnés à l'article 11-4 au destinataire contre remise du document non négociable et sur production d'un document d'identification approprié par le destinataire. Il peut refuser de livrer les marchandises si l'une quelconque de ces deux exigences n'est pas satisfaite. Si plusieurs originaux du document non négociable ont été émis, la remise d'un original suffit et les autres originaux cessent d'avoir tout effet ou validité;

⁵ Il est estimé que l'obligation d'énoncer la règle de présentation dans le document est conforme à la pratique actuelle. Lorsqu'un chargeur demande à un transporteur d'émettre un connaissance nominatif, ce dernier utilisera son formulaire de connaissance standard. En l'absence d'une définition juridiquement uniforme du connaissance, ces formulaires standard énoncent, presque sans exception, la règle de présentation de façon contractuelle, car la fonction du connaissance – qui est d'autoriser l'exercice de droits – est un élément essentiel pour la relation entre le transporteur et le titulaire d'un droit sur les marchandises. Au cours des dernières années, la plupart des banques sont aussi devenues favorables à l'inclusion de la règle de présentation dans les connaissances.

⁶ Nous avons conscience que cette description pourrait englober des documents de transport qui sont de simples récépissés mais, selon nous, rien ne s'y oppose. Si un récépissé contient une règle de présentation, il lui est accordé un statut qui permet, si nécessaire, de lui appliquer *mutatis mutandis* les dispositions proposées.

b) Si le destinataire ne demande pas livraison des marchandises au transporteur après que celles-ci sont parvenues au lieu de destination ou si le transporteur refuse de livrer les marchandises au motif que le destinataire est dans l'incapacité de produire un document d'identification approprié ou ne remet pas le document, le transporteur doit en aviser le chargeur. Dans ce cas, le chargeur doit donner des instructions concernant la livraison des marchandises. Si le transporteur est dans l'incapacité, après un effort raisonnable, d'identifier et de trouver le chargeur, la personne mentionnée à l'article 34 est réputée être le chargeur aux fins du présent alinéa. Le transporteur qui livre les marchandises sur instruction du chargeur conformément au présent alinéa est libéré de son obligation de livrer les marchandises en vertu du contrat de transport, que le document de transport non négociable lui ait été remis ou non.

16. La disposition correspondante pour la version électronique de ce document pourrait alors être libellée comme suit:

Nouveau projet d'article 48 ter. "Livraison en cas d'émission d'un enregistrement électronique non négociable concernant le transport devant être remis"

Lorsqu'un enregistrement électronique non négociable concernant le transport indiquant qu'il doit être remis pour l'obtention de la livraison des marchandises a été émis, les alinéas suivants s'appliquent:

a) *Le transporteur doit livrer les marchandises au moment et au lieu mentionnés à l'article 11-4 à la personne qui est désignée comme destinataire dans l'enregistrement électronique et qui a le contrôle exclusif de cet enregistrement. À la livraison, l'enregistrement électronique cesse d'avoir tout effet ou validité. Le transporteur peut refuser de livrer les marchandises si la personne qui déclare être le destinataire est dans l'incapacité de produire un document d'identification approprié et de démontrer conformément aux procédures mentionnées à l'article 6⁷ qu'elle a le contrôle exclusif de l'enregistrement;*

b) *Si le destinataire ne demande pas livraison des marchandises au transporteur après que celles-ci sont parvenues au lieu de destination ou si le transporteur refuse de livrer les marchandises conformément à l'alinéa a), le transporteur doit en aviser le chargeur. Dans ce cas, le chargeur doit donner des instructions concernant la livraison des marchandises. Si le transporteur est dans l'incapacité, après un effort raisonnable, d'identifier et de trouver le chargeur, la personne mentionnée à l'article 34 est réputée être le chargeur aux fins du présent alinéa. Le transporteur qui livre les marchandises sur instruction du chargeur conformément au présent alinéa est libéré de son obligation de livrer les marchandises en vertu du contrat de transport, que la personne à laquelle les marchandises sont livrées soit capable ou non de démontrer conformément aux procédures mentionnées à l'article 6 qu'elle a le contrôle exclusif de l'enregistrement.*

⁷ Le projet d'article 6 doit être modifié de manière à prévoir des procédures adaptées à l'utilisation d'un tel enregistrement électronique.

17. S'agissant du droit de contrôle, le projet d'article 56 du projet de convention prévoit que, dans le cas d'un document de transport non négociable, ce droit peut être transféré à tout tiers, y compris au destinataire (initial). De cette manière, une banque peut acquérir le contrôle des marchandises. En ce qui concerne le connaissement à personne dénommée toutefois, la règle de présentation implique qu'un transfert du droit de contrôle ne peut s'effectuer qu'entre chargeur et le destinataire désigné dans le document. Une banque en possession d'un connaissement délivré à une personne dénommée (autre que la banque elle-même) n'a pas la faculté "positive" d'exercer un droit de contrôle, mais n'a que la faculté "négative" d'empêcher toute autre personne d'exercer ce droit pendant le transport des marchandises. La règle de présentation implique aussi que le transfert du droit de contrôle et celui du document doivent avoir lieu simultanément.

18. Au vu de ce qui précède, il est proposé d'ajouter un nouveau paragraphe au projet d'article 56, combinant les éléments des autres paragraphes de cet article qui, selon nous, sont importants pour l'utilisation du connaissement à personne dénommée.

19. Nouveau paragraphe à l'article 56

Lorsqu'un document de transport non négociable ou un enregistrement électronique non négociable concernant le transport indiquant qu'il doit être remis pour l'obtention de la livraison des marchandises a été émis, les règles suivantes s'appliquent:

a) Le chargeur est la partie contrôlante. Au moment du transfert du document ou de l'enregistrement électronique au destinataire désigné conformément aux procédures mentionnées à l'article 6, cette personne devient la partie contrôlante et le chargeur perd son droit de contrôle. Si plusieurs originaux du document ont été émis, tous les originaux doivent être transférés pour que le droit de contrôle soit lui aussi transféré;

b) Pour exercer son droit de contrôle, la partie contrôlante doit produire un document d'identification approprié et, si le transporteur le demande, lui présenter le document non négociable ou, dans le cas d'un enregistrement électronique, démontrer conformément aux procédures mentionnées à l'article 6 qu'elle a le contrôle exclusif de l'enregistrement. Lorsque plusieurs originaux du document ont été émis, tous les originaux sont présentés, faute de quoi le droit de contrôle ne peut être exercé;

c) Toute instruction visée à l'article 54 c) qui est donnée par la partie contrôlante doit, lorsqu'elle prend effet conformément à l'article 57, être portée sur le document non négociable ou l'enregistrement électronique non négociable.

20. En ce qui concerne la force probante du connaissement qui est entre les mains de la personne dénommée, on a le choix entre:

i) Suivre la règle qui s'applique normalement aux documents de transport non négociables, selon laquelle le document constitue une présomption simple conformément à l'article 43 a); ou

ii) Faire ressortir la sécurité accrue que le connaissement apporte à la personne dénommée et la faire bénéficier d'un avantage supplémentaire en

prévoyant que le document constitue une preuve péremptoire à l'égard du transporteur.

Aucun choix n'a été opéré ici entre ces deux options. Le paragraphe ci-dessous ne contient que des propositions rédactionnelles.

21. Si l'on retient l'option i) au paragraphe précédent, aucun nouveau texte ne sera nécessaire, car l'alinéa a) de l'article 43 couvre déjà cette possibilité. En revanche, si l'on retient l'option ii), il faudra insérer un nouveau texte à l'alinéa b) de l'article 43, soit en tant que variante C du sous-alinéa ii), soit en tant que nouveau sous-alinéa iii). Ce nouveau texte pourrait être libellé comme suit:

Nouveau sous-alinéa de l'alinéa b) de l'article 43 pouvant soit remplacer les différentes variantes du sous-alinéa ii), soit devenir le nouveau sous-alinéa iii)

“Si un document de transport non négociable ou un enregistrement électronique non négociable concernant le transport indiquant qu'il doit être remis pour l'obtention de la livraison des marchandises a été émis, si ce document ou cet enregistrement a été transféré au destinataire agissant de bonne foi.”

22. En ce qui concerne le transfert de droits en vertu d'un connaissance à personne dénommée, la question principale est de savoir si ce document est représentatif de droits ou non. Normalement, un document non négociable ne l'est pas. Dans plusieurs pays, cependant, le connaissance à personne dénommée est considéré comme un document formant titre. Or, une règle générale sur les documents formant titre veut que ceux-ci représentent en soi les droits que leur détenteur peut exercer. Une question connexe est de savoir quelle méthode utiliser pour transférer des droits en vertu d'un tel connaissance. Ces questions relèvent avant tout de la doctrine et sont source de divergences d'opinion, parfois au sein d'un même pays. En outre, la question de savoir si un document de transport particulier est un document formant titre sort du cadre du projet de convention. Nous recommandons donc de laisser au droit interne le soin de régler la question du transfert de droits en vertu d'un connaissance à personne dénommée. La loi applicable en pareil cas est déterminée à l'article 63 qui, d'après son chapeau, s'applique également aux connaissances à personne dénommée tels qu'ils sont décrits dans les propositions du présent document.